



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des Collectivités Locales
de l'Utilité Publique et
de l'Environnement

bureau des Installations et Travaux
Réglementés
pour la Protection des Milieux

6 JAN. 2016

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
☎ : 04.84.35.42.77
✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2015- 415 C

applicable à la société
Entreprise Jean LEFEBVRE MÉDITERRANÉE
relatif à la prolongation limitée d'autorisation
d'exploitation de la carrière
sise au lieu-dit « Leï Roumpidou de Bonneval »
sur le territoire de la commune de Charleval,
et à l'actualisation des garanties financières de remise
en état de ladite carrière

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le code Minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-341 C du 4 janvier 2001 autorisant la SARL CARRIERE DES ROUMPIDOU à exploiter une carrière avec extension et changement de raison sociale ainsi qu'une
.../...

installation de premier traitement de matériaux minéraux et station de transit connexes au lieu-dit « Leï Roumpidou de Bonneval », sur le territoire de la commune de Charleval ;

Vu l'arrêté n° 2001-404 C du 21 janvier 2002 portant changement d'exploitant de la carrière sise au lieu-dit « Leï Roumpidou de Bonneval », sur le territoire de la commune de Charleval, au bénéfice de la SA Entreprise Jean LEFEBVRE MEDITERRANEE ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 211-1305 C du 29 août 2011 prenant acte de l'arrêt définitif de la zone Nord et relatif aux prescriptions pour l'exploitation de la zone Sud de la carrière sise aux lieu-dit « Leï Roumpidou », sur le territoire de la commune de Charleval, et à l'actualisation des garanties financières de remise en état ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 26 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation spécialisée des carrières le 15 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 décembre 2015 à la connaissance du demandeur;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur à la date 6 janvier 2016;

Considérant que la capacité d'extraction autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2000-341 C du 4 janvier 2001 n'a pas été atteinte du fait d'un rythme d'exploitation plus faible que prévu (1800 000 tonnes extraites sur 15 ans pour 150 000 tonnes annuelles autorisées) et que l'exploitation est donc actuellement toujours au niveau de la 1ère phase quinquennale définie en annexe de cet arrêté;

Considérant que cette exploitation n'a pas fait l'objet de plaintes ou de problématiques particulières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les prescriptions imposées à la société Entreprise Jean Lefebvre Méditerranée, dont le siège social est situé : 140 rue Georges Claude, ZI, BP 57000, 13792 Aix-en-Provence cedex 3, pour l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Leï Roumpidou de Bonneval », sur le territoire de la commune de Charleval par l'arrêté n° 200-341 C du 4 janvier 2001 sont complétées comme suit :

Article 2 : Durée d'autorisation

La durée de l'autorisation d'exploiter, définie à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 200-341 C du 4 janvier 2001 précité, est prolongée pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 4 janvier 2017.

Le niveau de production doit demeurer dans les limites définies par cet arrêté, soit 150 000 tonnes/an maximum.

.../...

Article 3 : Garanties financières

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté n° 200-341 C du 4 janvier 2001 sont complétées comme suit :

Le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière est fixé à 169 690 € (cent soixante neuf mille six-cent quatre-vingt-dix euros) pour la période allant du 4 janvier 2016 au 4 janvier 2017.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté complémentaire sera déposée en Mairie de Charleval et sera affichée pendant une durée d'un mois.

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera affiché en mairie de Charleval pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de cette formalité sera dressé par le maire de cette commune et adressé au préfet.

Ce même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Cet extrait devra également être tenu et affiché de façon visible sur le site de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Bouches-du-Rhône.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

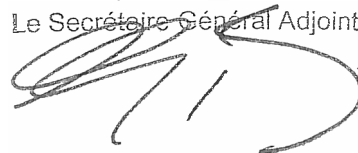
Article 6:

le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
le maire de Charleval,
la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toute autorité de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté complémentaire, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU